



12/06/97

[REDACTED]
[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.037/B/II/PN
[REDACTED]

Monsieur le Bourgmestre,

En séance du 12 juin 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison de la présence, dans votre commune, d'un panneau indicateur portant des mentions unilingues françaises et d'une plaque de noms de rue portant des mentions néerlandaises nettement plus petites que les mentions françaises.

A l'appui de sa requête, le plaignant avait joint les photos du panneau indicateur et de la plaque incriminés.

A la demande de renseignements de la C.P.C.L., vous répondez, en date du 4 juillet 1996:

" Des documents transmis, il apparaît qu'il s'agit pour les premiers, de panneaux indicateurs publicitaires mis en place par les firmes elles-mêmes et qu'à ce titre, la commune n'a pas à exiger le bilinguisme des renseignements indiqués sur ceux-ci.

Quant aux seconds, s'il est vrai que la photographie que vous avez reçue prouve les allégations du plaignant, il n'en n'est pas moins vrai que dans la même rue, nous retrouvons des panneaux bilingues dont les mentions néerlandaises sont de la même taille que les mentions françaises (voir photo jointe). Toutes les plaques indiquant le nom des rues de notre entité sont bilingues. Les plus anciennes dont les mentions ne sont pas exactement de la même grandeur dans les deux langues sont remplacées au vu de leur vétusté ou suivant un programme annuel spécifique de remplacement de quelque cinquante plaques par an.

*

* *

Les plaques de noms de rues et les panneaux indicateurs, s'ils sont exposés à la vue du public, sont considérés comme des avis et communications au public (avis 604 du 10 juin 1965).

Dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public doivent être rédigés en français et en néerlandais en vertu de l'article 11, §2, alinéa 2 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Conformément à la jurisprudence de la C.P.C.L., les termes "en français et en néerlandais" signifient que les textes sont repris simultanément, intégralement et selon une même présentation (voir avis n°s 15.101 du 24/09/83 et 24.166 du 25/11/93).

Mais il y a lieu, ce faisant, d'accorder la priorité à la langue de la région, en l'occurrence le français, qui doit précéder le texte néerlandais, soit de gauche à droite, soit de haut en bas (voir notamment les avis n°s 1980 du 28/9/67, 19.231 du 4/2/88, 21.038 du 26/10/89, 22.299 du 18/11/92 et 24.166 du 25/11/93).

En ce qui concerne les plaques de noms de rues: le texte néerlandais est présenté dans un type de lettres nettement plus petit que le texte français, la C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable et fondée.

En ce qui concerne les panneaux indicateurs apparaissant sur la photo, il faut distinguer:

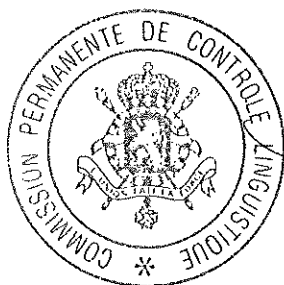
- les 2 panneaux installés par des entreprises privées à titre purement publicitaire. En tant que tels ils ne tombent pas sous l'application des lois linguistiques coordonnées;
- le panneau sur lequel figure, à côté des signes routiers conventionnels de voie sans issue et passage interdit, les termes "SAUF CHANTIER"; cette indication doit être considérée comme une communication au public au sens des L.L.C. A ce titre, elle doit figurer en français et en néerlandais. Ceci n'étant pas le cas, la C.P.C.L. est d'avis que, sur ce point, la plainte est recevable et fondée.

* *

*

Copie du présent avis est communiquée à Monsieur Johan VANDE LANOTTE, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président,

[Redacted signature block]